

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports du 20 juin 1960 (25 doul hidja 1379), valable du 4 juillet 1960 au 3 juillet 1964, Messieurs Mohamed El Hajem et Mohamed ben Mustapha Larnaout, domiciliés à Kélibia, sont autorisés à organiser des services publics réguliers de transport en commun de personnes entre El Haouaria-Tunis-El Haouaria et les différents marchés de la région.

SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

OCTROI DE LA PERSONNALITE CIVILE

Décret N° 60-268 du 6 août 1960 (12 safar 1380), portant octroi de la personnalité civile à la collectivité de Menzel-Kamel, délégation du Djemmal, Gouvernorat de Sousse.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 57-16 du 28 septembre 1957 (3 rabia I 1377), fixant le régime organique des terres collectives, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment son article 3;

Vu le décret N° 57-77 du 28 septembre 1957 (3 rabia I 1377), fixant les modalités de lotissement de la terre collective et d'établissement des titres privatifs;

Vu le procès-verbal, en date du 25 avril 1960, de la Commission spéciale prévue à l'article 3 de la loi susvisée;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — La personnalité civile est accordée aux habitants de Menzel-Kamel, Délégation de Djemmal, Gouvernorat de Sousse, dont les noms figurent sur la liste jointe au présent décret, dans le but de procéder au partage de la propriété dite Henchir Menzel-Kamel.

ART. 2. — Le Conseil de Gestion de la collectivité de Menzel-Kamel sera composé de cinq membres.

ART. 3. — L'attribution de propriété privative sera effectuée conformément au décret susvisé N° 57-77 du 28 septembre 1957 (3 rabia I 1377); cependant :

1° Chaque occupant, recensé conformément au parcellaire d'occupation dressé par le Service des Affaires Foncières et arrêté à la date du 1^{er} janvier 1957, pourra recevoir, en pleine propriété, la superficie qu'il occupe.

2° Pour le calcul de la part virile, il ne sera pas tenu compte du nombre d'enfants sur lesquels les intéressés exercent leur puissance paternelle.

3° Le droit d'enzel pour la partie supérieure à la part virile, quant à la superficie occupée par l'attributaire, sera remplacée par une soulte, en espèces ou en nature, qui sera versée au Conseil de Gestion.

ART. 4. — Les soultes payées par les attributaires occupants serviront à indemniser, en espèces ou en nature, les membres de la collectivité non occupants, figurant sur la liste jointe au présent décret.

ART. 5. — Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 6 août 1960 (12 safar 1380).

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

AVIS ET COMMUNICATIONS

SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR

AVIS

(Application des dispositions de l'article 8 du décret du 16 septembre 1902 (12 djoumada II 1320), relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le Président de la Commune de Thala a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des immeubles construits, imposables pendant la période quinquennale 1960-1964, commenceront, dans cette Commune, dix jours après l'insertion du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

AVIS

(Application des dispositions de l'article 12 du décret du 15 décembre 1919 (22 rabia I 1338), relatif à la contribution foncière sur les propriétés non bâties).

Le Président de la Commune de Thala a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des propriétés non bâties, imposables pendant la période quinquennale 1960-1964, commenceront, dans cette Commune, dix jours après l'insertion du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

AVIS

(Application des dispositions de l'article 12 du décret du 15 décembre 1919 (22 rabia I 1338), relatif à la contribution foncière sur les propriétés non bâties).

Le Président de la Commune de Sakiet-Ezzit a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des propriétés non bâties, imposables pendant la période quinquennale 1960-1964, commenceront, dans cette Commune, dix jours après l'insertion du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

AVIS

(Application des dispositions de l'article 8 du décret du 16 septembre 1902 (12 djoumada II 1320), relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le Président de la Commune de Sakiet-Ezzit a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des immeubles construits, imposables pendant la période quinquennale 1960-1964, commenceront, dans cette Commune, dix jours après l'insertion du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

AVIS

Le Président de la Municipalité de Tunis a l'honneur d'informer MM. les propriétaires ou mandataires intéressés, que les opérations du recensement de la valeur locative, relative aux immeubles achevés en 1959 ou omis au cours des recensements antérieurs, ont été déclarées provisoirement closes.